

PO 76

DISCIPLINE

CL : C/3 T/2
D/5
J/2/2

Ordre Général - J/571 C

(Applicable à l'Armée)

OBJET : Port de l'uniforme par des militaires qui ne sont plus en service actif et de certaines catégories de personnes civiles

1. Principe.

Le port de l'uniforme militaire est réservé aux militaires en service actif et à certaines catégories de personnes civiles (ex. : les magistrats de la juridiction militaire, les aumôniers militaires).

Sous réserve de conditions déterminées, certains militaires et certains civils qui ne sont plus en service actif peuvent revêtir l'uniforme.

Celui qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera puni d'une amende de deux cents à mille francs. (Code pénal, article 228).

2. Personnes pouvant revêtir l'uniforme sous conditions :

- a. les officiers pensionnés ou ceux qui ont gardé leur grade à titre honorifique;
- b. les officiers de réserve en disponibilité et les aumôniers militaires de réserve non en activité;
- c. les sous-lieutenants miliciens en congé illimité devant effectuer un stage probatoire;

- d. Les officiers de réserve ayant quitté le cadre de réserve, mais ayant conservé leur grade à titre honorifique;
- e. les aumôniers de réserve ne faisant plus partie des cadres de réserve, mais ayant obtenu le titre honorifique de leurs fonctions;
- f. les sous-officiers et volontaires pensionnés;
- g. les sous-officiers de réserve et volontaires en congé illimité;
- h. les anciens sous-officiers de réserve qui n'ont plus d'obligations militaires, mais qui sont membres d'une association de sous-officiers de réserve;
- i. les sous-officiers honoraires;
- j. les sous-officiers autorisés par le Ministre de la Défense nationale à porter le grade d'adjudant de réserve à titre honorifique;
- k. les membres des groupements de résistance (Arrêté-loi du 19 Sep 45 établissant le statut de la résistance armée);
- l. les magistrats honoraires ou de réserve de la juridiction militaire;
- m. les greffiers honoraires ou de réserve de la juridiction militaire;
- n. les secrétaires et commis-secrétaires honoraires de l'Auditorat Général;
- o. les aumôniers militaires admis à la pension ou démissionnés de leur emploi, qui ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions;
- p. les membres du personnel soignant civil admis à la pension;
- q. les militaires en mobilité;
- r. les militaires en retrait temporaire d'emploi;

3. Cas où l'uniforme peut être porté.

Les personnes visées sous le 2 peuvent revêtir l'uniforme dans les cas suivants :

- a. à l'occasion de leur mariage;
- b. pour assister aux fiançailles, au mariage, aux noces d'or, d'argent, à la communion solennelle ou une cérémonie similaire ou aux funérailles d'un de leurs proches;
- c. pour assister à des cérémonies patriotiques ou militaires, à des fêtes officielles à caractère patriotique ou militaire, aux congrès et cérémonies d'associations d'officiers, de sous-officiers, de volontaires ou de résistants;

- d. à l'occasion de séances d'information pour futurs miliciens pour lesquelles le Commandant de Province ou les autorités territoriales supérieures estiment pouvoir accorder leur patronage;
- e. à l'occasion des jours de fêtes officielles des communautés culturelles (11 juillet, 27 septembre).

4. Autorisation à solliciter, s'il échet.

- a. Si l'uniforme doit être revêtu uniquement dans la commune où a lieu l'événement : aucune autorisation n'est nécessaire.
- b. Si l'uniforme doit être revêtu hors de cette commune : solliciter par écrit, autant que possible quinze jours avant l'événement, l'autorisation écrite du Commandant de Province du lieu de résidence.
- c. Si l'uniforme doit être revêtu à l'étranger : solliciter par écrit, huit semaines avant l'événement, l'autorisation écrite du délégué du Ministre de la Défense nationale : Division du Personnel (JSP-A), Quartier Reine Elisabeth, Rue d'Evere, 1140 Evere. Le délai de huit semaines est nécessaire car l'autorisation des autorités étrangères doit être obtenue.
- d. Pour les personnes visées sous 2-l, 2-m et 2-n, les autorisations doivent être demandées à l'Auditeur Général; pour les aumôniers 2-o, elles doivent être demandées à l'Aumônier en Chef de leur culte; pour les membres du personnel soignant civil 2-p, au Chef de la Direction du Personnel civil de l'Administration Générale Civile.

5. Forme des demandes.

Les demandes doivent mentionner : nom, prénoms, grade, qualité, (*voir 2 ci-dessus*) numéro de la matricule, adresse, événement célébré, date et lieu où se passera l'événement, éventuellement, trajet au cours duquel l'uniforme sera porté.

6. Pièces justificatives à posséder.

- a. Les personnes visées sous le 2 qui portent l'uniforme doivent être en possession d'une pièce établissant leur qualité et leur grade ou, à défaut, d'une « attestation de qualité » à demander au Commandant de JSP-A/OCM, Quartier Reine Elisabeth, Evere (à Monsieur l'Auditeur Général pour les magistrats et greffiers militaires honoraires; à Monsieur l'Aumônier en Chef de leur culte pour les aumôniers; au Chef de la Direction du Personnel civil de l'Administration Générale Civile pour les membres du personnel soignant civil).

Cette attestation ne sera délivrée qu'une seule fois et pourra servir pour l'avenir. Elle doit être retournée à l'expéditeur, lors de la perte de la qualité pour laquelle elle a été délivrée, ou lors d'un changement de grade.

- b. Les membres visés sous le 2-h doivent être, de plus, en possession de leur carte de membre de leur association.
- c. Les personnes revêtant l'uniforme dans les cas cités au 4-b ou au 4-c doivent, de plus, être en possession respectivement de l'autorisation du Commandant de Province ou de l'autorisation de JSP-A (de l'autorisation de l'Auditeur Général, ou de l'Aumônier en Chef de leur culte ou du Chef de la Direction du Personnel civil de l'Administration Générale Civile pour les personnes visées sous le 4-d).

7. Discipline.

- a. L'uniforme doit selon les exigences imposées par la circonstance (ex. : tenue de cérémonie), répondre aux prescriptions en vigueur pour les militaires en service actif de leur catégorie (pour les magistrats, les greffiers, les aumôniers et les membres de la résistance, il s'agit évidemment des uniformes qui leur sont propres).
- b. L'uniforme doit être porté d'une façon digne et correcte. Le port de l'uniforme est formellement interdit dans toute réunion publique ou privée à caractère politique ou électoral, ainsi que lors de l'exercice de toute profession.
- c. Les abus doivent être portés à la connaissance de JSP-A qui fera prendre les mesures qui s'imposent. Les contrevenants pourront, suivant les circonstances, faire l'objet de poursuites judiciaires, sur base de l'article 228 du Code pénal.

8. Divers.

L'officier mis à la pension de retraite, auquel le Roi a accordé un grade honoraire, peut porter le titre et les marques distinctes de son grade honoraire.

9. Cour militaire.

Les officiers généraux et supérieurs pensionnés ou les officiers généraux et supérieurs de réserve en disponibilité, désignés pour siéger à la Cour militaire, doivent revêtir l'uniforme (tenue de cérémonie).

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire, il suffit qu'ils soient porteurs de leur convocation.

10. Dispositions finales.

- a. Toute difficulté relative à l'application du présent ordre général doit être exposée par écrit à JSP-A par la voie du Commandant de Province (ex. : port de l'uniforme dans d'autres circonstances que celles prévues sous le 3).

b. Toute question relative à la composition de la tenue à revêtir en raison de l'événement doit être posée à JSO-Protocole, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere, 1140 Evere, tél. 02/243.32.58 — 243.32.59.

c. *Est abrogé:*

OG-J/571 B du 24 Fev 83.

J.HUWAERT
Gen Maj d'Avi
JSP